



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des élections, de la réglementation  
générale et des associations

**A R R Ê T É**

n° 2017 - DCL/4 – *AA* en date du **12 MAI 2017**

**portant constitution de la commission de propagande pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et fixant les date et heure limites de dépôt par les candidats des documents de propagande**

LE PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code Electoral, et notamment les articles L.166 et R.31 à R.38 ;

**VU** le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

**VU** la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° NOR/INTA1714249C du 11 mai 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCL/2017/A/3 du 1<sup>er</sup> février 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

**VU** l'ordonnance du 11 mai 2017 de Madame la Première Présidente de la Cour d'appel et la désignation effectuée par la Direction Service Courrier Colis Lorraine du groupe La Poste ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**A R R Ê T É**

Article 1er : Conformément à l'article L.166 du Code Electoral, une commission de propagande pour les 9 circonscriptions départementales est instituée dans le département de la Moselle à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 11 et 18 juin 2017. Elle est composée comme suit :

Président : M. Alain BURKIC, conseiller chargé d'un secrétariat général à la Cour d'appel de Metz, titulaire

Membres : M. Philippe ROGRON, directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Moselle, titulaire ou M. Olivier MULLER, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques à la Préfecture de la Moselle, suppléant

M. Yves CLOOS, représentant la direction Service Courrier Colis du groupe La Poste, opérateur chargé de l'envoi de la propagande, titulaire ou M. Philippe FACANAT, suppléant

Secrétaire : Mme Anne HERDER, chef du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations à la Préfecture de la Moselle

Article 2 : Le siège de la commission de propagande est fixé à la Préfecture de la Moselle à METZ. La séance d'installation de la commission de propagande se déroulera le 22 mai 2017 à 14h30 à la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

Article 4 : Les commissions sont chargées :

- de faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- d'adresser, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, à tous les électeurs une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat. **Si le nombre de circulaires et de bulletins remis par un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'expédition doit en être faite conformément aux indications écrites du candidat ;**
- d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 7 juin 2017 pour le premier tour et le jeudi 15 juin 2017 pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 5 : Les candidats devront remettre **au routeur GESTRA situé Allée Robert Schuman à 88110 RAON L'ETAPE**, les exemplaires imprimés de la circulaire destinée aux électeurs, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits avant le :

- lundi 29 mai 2017 à 12 heures pour le premier tour de scrutin,
- mercredi 14 juin 2017 à 12 heures pour le second tour de scrutin.

**L'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de vote remis après les dates indiquées ci-dessus ne sera pas assuré par la commission de propagande.**

**La commission n'assurera pas l'envoi des circulaires et des bulletins de vote dont le format, le libellé ou l'impression ne répondront pas aux prescriptions légales ou réglementaires prévues par les articles R27, R29, R30 et R103.**

**En outre, si les circulaires sont pliées, elles devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.**

Article 6 : La commission de propagande se réunira sur convocation de son président afin de prendre, en temps voulu, toutes dispositions lui permettant d'assurer la mission qui lui est confiée.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et Monsieur le Président de la commission de propagande est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

12 MAI 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CARTON